



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/47/Add.4  
27 octobre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1999

Additif

Bahreïn

[Original: ARABE]  
[18 mai 2004]

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1 – 4	3
I. GÉNÉRALITÉS AU SUJET DU ROYAUME DE BAHREÏN .....	5 – 58	3
A. Le système politique .....	5 – 16	3
B. Le pays et sa population .....	17 – 23	7
C. La situation économique et le développement humain.....	24 – 37	10
D. Cadre juridique pour la protection des droits de l’homme .....	38 – 55	12
E. Initiatives prises pour diffuser et faire connaître les dispositions de la Convention .....	56 – 58	16
II. OBSERVATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION .....	59 – 122	17
A. Article premier .....	59 – 63	17
B. Article 2 .....	64 – 70	17
C. Article 3 .....	71	19
D. Article 4 .....	72 – 78	19
E. Article 5 .....	79 – 81	20
F. Article 6 .....	82 – 86	22
G. Article 7 .....	87 – 89	23
H. Article 8 .....	90 – 91	24
I. Article 9 .....	92	24
J. Article 10 .....	93 – 99	25
K. Article 11 .....	100 – 101	27
L. Article 12 .....	102 – 105	28
M. Article 13 .....	106 – 109	28
N. Article 14 .....	110 – 112	29
O. Article 15 .....	113 – 114	30
P. Article 16 .....	115 – 122	30
III. CONCLUSION .....	123 – 127	31
Liste des annexes .....		32

## **Introduction**

1. Bahreïn est une monarchie constitutionnelle indépendante. Il est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1971 et est également membre de la Ligue des États arabes, du Conseil de coopération du Golfe et de l'Organisation de la Conférence islamique.
2. Le Royaume de Bahreïn a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu du décret législatif n° 4 de 1998, publié le 18 février 1998. Par le décret législatif n° 34 de 1999, publié le 17 août 1999, le Royaume a retiré sa réserve à l'article 20 de la Convention concernant la compétence du Comité pour examiner des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie.
3. L'article 19 de la Convention dispose notamment que les États parties présentent des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci pour l'État partie intéressé. Il présente ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises.
4. En raison des changements constitutionnels et politiques qui ont eu lieu dans le Royaume de Bahreïn, il est apparu approprié d'établir un document unique contenant le rapport initial et le deuxième rapport périodique et de le présenter lorsque ces changements pourraient être pris en compte. Le Royaume de Bahreïn a l'honneur de présenter au Comité contre la torture le présent document contenant son rapport initial et son deuxième rapport périodique, qui ont été préparés conjointement par les ministères et autorités concernés.

## **I. GÉNÉRALITÉS AU SUJET DU ROYAUME DE BAHREÏN**

### **A. Le système politique**

5. Le Royaume de Bahreïn a agi avec promptitude pour stimuler son développement dans de nombreux domaines et suivre le rythme de l'innovation aux niveaux national et international. Pour renforcer l'action nationale et la démocratie et faire avancer le processus de changement politique de manière à assurer croissance et prospérité à la société bahreïnite, S. A. Royale le Roi Hamad Bin Isa Al Khalifa, souverain bien-aimé de Bahreïn, a publié les ordonnances royales n<sup>os</sup> 36 et 43 de 2000 qui portent création d'une Haute Commission nationale chargée d'établir un projet de charte nationale d'action définissant le cadre général des objectifs de l'État dans divers domaines, ainsi que les rôles respectifs des institutions de l'État et des pouvoirs constitutionnels à cet égard.

#### **1. La Charte nationale d'action**

6. La Charte nationale d'action a été élaborée à la suite d'une série de discussions ouvertes et fructueuses avec divers secteurs de la société. Les citoyens ont été invités à se prononcer à son sujet au moyen d'un référendum qui s'est tenu les 14 et 15 février 2001 et dont les résultats ont été annoncés le 15 février: 98,4 % des électeurs avaient approuvé la Charte. La Charte bénéficiant d'un appui massif de la population, que les résultats du référendum confirmaient, elle a été ratifiée par le Roi (le texte de la Charte nationale d'action figure à l'annexe 1).

7. Dans son préambule, la Charte se réfère, notamment, à l'adoption de principes nationaux, politiques et constitutionnels bien établis concernant l'identité de l'État, et elle affirme que Bahreïn est une monarchie héréditaire démocratique et constitutionnelle dans laquelle le Roi est au service de son peuple dont il symbolise l'identité indépendante et l'aspiration au progrès. Le préambule se réfère aussi à la mise à jour de la Constitution nationale de manière à tenir compte de l'expérience démocratique par de nombreuses nations qui ont renforcé la participation de la population à l'action du Gouvernement et de l'administration. La Charte renvoie en outre aux éléments fondamentaux de la société bahreïnite, notamment à la garantie des libertés individuelles et de l'égalité.

## **2. Constitution du Royaume de Bahreïn**

8. Conformément aux souhaits de la population qui approuve à l'unanimité les principes énoncés dans la Charte nationale d'action, et dans le souci de créer un avenir meilleur synonyme pour le pays et ses habitants de prospérité, de progrès, de croissance, de stabilité et de loisirs accrus, la Constitution promulguée le 6 décembre 1973 a été amendée à la lumière de la Charte. La Constitution révisée a été promulguée le 14 février 2002. (Le texte de la Constitution du Royaume de Bahreïn figure à l'annexe 2.).

9. Ces modifications reflètent le progrès de la pensée à Bahreïn. Elles concernent la mise en place d'un système politique fondé sur une monarchie constitutionnelle, laquelle repose sur la consultation, qui est la forme suprême de gouvernement selon l'islam, et la participation de la population à l'exercice du pouvoir, qui est un principe politique moderne. Le Roi se sert de son jugement pour choisir parmi les citoyens des personnes de savoir qui siégeront au Conseil consultatif, tout comme les citoyens élisent en toute liberté et en toute conscience les personnes qui siégeront à la Chambre des Députés. Ces deux chambres, qui constituent l'Assemblée nationale, donnent effet à la volonté de la population.

10. La Constitution contient les dispositions ci-après:

a) Le Royaume de Bahreïn est un État arabe islamique pleinement souverain et indépendant;

b) Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn est une monarchie constitutionnelle héréditaire;

c) Le système de gouvernement du Royaume de Bahreïn est la démocratie. La souveraineté appartient au peuple, source de tous les pouvoirs. Elle s'exerce dans le respect de la Constitution;

d) Les citoyens, hommes et femmes, ont le droit de participer aux affaires publiques et jouissent de leurs droits politiques, y compris le droit de voter et d'être candidats aux élections, conformément à la Constitution;

e) La religion de l'État est l'islam. La charia islamique est la source essentielle de la loi. La langue officielle de l'État est l'arabe;

f) Les fondements de la société sont les libertés et les droits publics;

g) Le système de gouvernement repose sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qui coopèrent les uns avec les autres, conformément à la Constitution;

h) Le Roi et l'Assemblée nationale exercent l'autorité législative, conformément à la Constitution. L'autorité exécutive est conférée au Roi, ainsi qu'au Cabinet et aux ministres, et les décisions judiciaires sont publiées au nom du Roi, conformément aux dispositions de la Constitution;

i) Le Roi est le chef de l'État et son symbole. Sa personne est inviolable. Le Roi est le garant de la religion et de la nation et le symbole de l'unité nationale;

j) Le Cabinet se compose du Premier Ministre et d'un certain nombre de ministres. Il protège les intérêts de l'État, élabore les grandes orientations du Gouvernement, en suit la mise en œuvre et contrôle le fonctionnement du Gouvernement;

k) L'Assemblée nationale comprend deux chambres: le Conseil consultatif et la Chambre des députés. Le Conseil consultatif est composé de 40 membres nommés par décret royal. La Chambre des députés comprend 40 membres élus directement au scrutin secret et universel. Aucune loi ne peut être promulguée sans avoir été approuvée à la fois par le Conseil consultatif et par la Chambre des députés, ou par l'Assemblée nationale, le cas échéant, et ratifiée par le Roi;

l) La loi garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire;

m) Une Cour constitutionnelle est établie. Elle a compétence pour vérifier la constitutionnalité des lois et règlements.

11. Des élections à la Chambre des députés ont eu lieu le 24 octobre 2002. Le décret royal n° 41 de 2002, portant création du Conseil consultatif, a été publié le 16 novembre 2002. Le 14 décembre 2002, le Conseil consultatif et la Chambre des députés ont ouvert la première législature de l'Assemblée nationale.

12. La Cour constitutionnelle a été créée en application du décret législatif n° 27 du 14 septembre 2002 et ses membres ont été dûment nommés. La Cour est un organe indépendant qui opère en toute autonomie.

13. Conformément à la Constitution, la loi soutient les activités de la société civile. Le travail accompli au cours de la première partie de la première législature de l'Assemblée nationale a mis en lumière la vitalité de la vie politique et civile et l'existence d'un climat général favorable à l'exercice de la liberté d'opinion conformément aux garanties prévues par la Constitution et par la loi.

14. En vertu de l'article 5 b) de la Constitution, il incombe à l'État de donner aux femmes les moyens de concilier responsabilités familiales et travail à l'extérieur et de reconnaître qu'elles sont les égales des hommes dans la vie politique, sociale, culturelle et économique, sans préjudice de la charia islamique.

15. Les femmes jouent un rôle central dans l'évolution politique et sociale du Royaume de Bahreïn. La Constitution du Royaume et la Charte nationale d'action leur garantissent

l'intégralité des droits constitutionnels, y compris le droit de voter et d'être candidates aux élections, le droit d'exercer des fonctions publiques, le droit à l'éducation, le droit de posséder des biens, le droit de gérer leurs propres affaires, ainsi que la liberté d'association, notamment celle de créer des associations culturelles et communautaires qui s'occupent des questions se rapportant à la famille et à l'enfant. Le Conseil suprême des femmes a été créé en novembre 2001. Il est présidé par S. A. Royale Sheikha Sabika Bint Ibrahim Al Khalifa, l'épouse de S. A. Royale le Roi Hamad Bin Isa Al Khalifa, et joue un rôle clef dans ce domaine. Il a compétence notamment dans les domaines suivants:

- a) Recommander les grandes lignes de l'action à mener pour faire progresser les questions se rapportant aux femmes dans les institutions sociales, constitutionnelles et civiles;
- b) Donner aux femmes la possibilité de jouer leur rôle dans la vie publique, y compris dans les programmes de développement d'ensemble, et combattre la discrimination à l'égard des femmes;
- c) Élaborer un projet de plan national pour la promotion de la femme et résoudre les difficultés auxquelles celle-ci se heurte dans bien des domaines différents;
- d) Donner effet aux principes qui concernent les femmes, énoncés dans la Charte nationale d'action, et mettre en place les mécanismes voulus à cette fin;
- e) Suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux femmes et présenter aux autorités compétentes toute recommandation et observation qu'il juge appropriée;
- f) Présenter des recommandations concernant les amendements aux lois en vigueur qui concernent les femmes, donner un avis sur les projets de loi et de décision relatives aux femmes avant qu'ils soient soumis aux autorités compétentes, et suggérer et recommander des projets de loi et de décision. Il incombe aussi au Conseil, notamment d'aider à l'élaboration des rapports sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

16. Plusieurs lois ont été adoptées conformément à la Constitution, dont les suivantes:

- a) Décret législatif n° 10 de 2001, proclamant une amnistie générale pour toutes les atteintes à la sécurité nationale:
  - i) L'une des principales mesures qui a ouvert la voie à la réforme constitutionnelle et démocratique à Bahreïn a été l'initiative de S. A. l'Émir qui, avant la proclamation de la Charte, a amnistié toutes les personnes arrêtées, mises en examen ou condamnées pour atteinte à la sécurité nationale. Cette première mesure adoptée au début du XXI<sup>e</sup> siècle en vue de la réconciliation politique a été largement saluée et soutenue aux plans local, régional et international;
  - ii) À l'origine, l'amnistie s'appliquait à toutes les atteintes à la sécurité nationale, hormis celles qui avaient entraîné la mort, ainsi qu'à tous les Bahreïnites, dans le pays comme à l'étranger. Très vite de nouveaux décrets d'amnistie ont gracié toutes les personnes détenues, accusées ou condamnées, qu'ils soient ressortissants de Bahreïn ou

étrangers, pour toutes les atteintes à la sécurité nationale, qu'elles aient ou non entraîné la mort. L'amnistie s'applique donc aux personnes concernées dans des conditions de pleine égalité, sans aucune forme de discrimination pour des raisons de nationalité ou de lieu de résidence;

iii) Pour que cette égalité prenne tout son sens et pour tourner une page nouvelle, de manière à ce que l'avenir du mouvement de réforme ne soit pas compromis, l'amnistie générale a effacé tous les effets pénaux et civils des crimes commis et mis fin aux poursuites auxquelles ils avaient donné lieu avant l'entrée en vigueur du décret d'amnistie. Ces dispositions sont énoncées dans le décret législatif n° 56 de 2002, qui interprète certaines dispositions du décret législatif n° 10 de 2001, en vertu duquel les atteintes à la sécurité nationale ont été amnistiées (voir annexes 3 et 4). Il convient de noter à ce propos que le décret législatif n° 56 de 2002 fournit une interprétation de la loi qui est fondée sur la Constitution et la législation et reflète une situation actuelle de sécurité et de stabilité propre à assurer à la société un avenir meilleur régi par les principes énoncés dans la Charte nationale d'action et le programme de réforme du Royaume;

b) Le décret n° 4 de 2001 abolissant la Cour de sûreté de l'État. Conformément aux progrès accomplis dans le domaine juridique et au droit qu'a toute personne de demander justice aux autorités judiciaires, S. A. Royale le Roi a signé le décret législatif n° 4 de 2001 qui abolit la juridiction de la Cour de sûreté pour ce qui est des atteintes à la sécurité intérieure et extérieure de l'État. L'article premier du décret abroge le décret n° 7 de 1976, concernant la composition et les procédures de la Cour de sûreté créée en vertu de l'article 185 du Code pénal. Les délits dont la Cour de sûreté était saisie relèvent aujourd'hui des tribunaux pénaux ordinaires, conformément aux procédures établies dans le Code de procédure pénale. Les arrêts de la Cour de sûreté étaient définitifs et sans appel. Le droit veut que les jugements des tribunaux pénaux ordinaires ne soient pas définitifs et qu'ils puissent faire l'objet d'un appel quel qu'il soit (voir annexe 5);

c) Le décret législatif n° 11 de 2001, abrogeant le décret sur les mesures de sûreté de l'État. Il abroge le décret de 1974 sur les mesures de sûreté de l'État en vertu duquel les personnes dont on avait des raisons de penser qu'elles étaient impliquées dans des activités qui violaient la sécurité et l'ordre publics pouvaient être arrêtées et emprisonnées pour ce seul motif, sans bénéficier d'un procès impartial et pour des périodes renouvelables allant jusqu'à trois ans fixées par le tribunal compétent. Le nouveau décret garantit l'égalité à tous les accusés pour ce qui est des procédures pénales appliquées au moment de l'arrestation, de la détention ou du procès. Ces procédures ne s'appliquent qu'en cas de commission d'un délit; elles ne sont pas applicables au cas d'une personne qui est simplement soupçonnée d'avoir commis un délit (voir annexe 6).

## **B. Le pays et sa population**

### **1. Le pays**

17. Le Royaume de Bahreïn est situé dans le golfe Arabique à peu près à mi-distance entre le détroit d'Ormuz et l'estuaire de Chatt al-Arab. Cette situation géographique stratégique a toujours valu à Bahreïn de jouer un rôle important en tant que pont jeté entre l'Orient et l'Occident et grande plaque tournante des communications et des échanges internationaux.

18. Le Royaume de Bahreïn est un archipel composé d'îles situées dans les eaux peu profondes du golfe Arabique. L'archipel compte 36 îles dont la superficie totale est de 717,50 km<sup>2</sup>. La plus vaste, celle de Bahreïn où se trouve la capitale Manama, a une superficie de 592,63 km<sup>2</sup> et est reliée par des ponts aux îles de Muharraq, Sitra, Umm Nasan et Nabih Salih, ainsi qu'au Royaume d'Arabie saoudite.

19. Une autre grande île de l'archipel de Bahreïn, Hawar, est située à 25 km au sud de l'île de Bahreïn et a une superficie de 52,09 km<sup>2</sup>.

## **2. La population**

20. Les Bahreïnites possèdent des traits de caractère propres et profondément enracinés qu'ils doivent à cette situation géographique et qui correspondent aux qualités que l'on est en droit d'attendre des habitants de la région pour assurer tranquillité et stabilité aux visiteurs et aux personnes en transit, tout en encourageant le commerce qui est l'activité principale de la population. La tolérance, la cohésion familiale, la fraternité, la confiance et l'honnêteté, ainsi que l'absence de toute forme de fanatisme, de ségrégation ou de discrimination, figurent parmi les grandes caractéristiques des Bahreïnites. Les visiteurs venus des pays voisins ont donc toujours pu vivre à Bahreïn dans la stabilité et un climat de paix et de tranquillité que l'islamisation du pays et l'adoption des grands principes de tolérance et de paix qui s'ensuivit ont renforcé et enraciné davantage.

21. D'après le recensement de 2001, le Bahreïn comptait 650 600 habitants, les Bahreïnites eux-mêmes étant au nombre de 405 700, dont 204 600 hommes et de 201 000 femmes. En 2001, il y avait 244 900 non-Bahreïnites dans le pays, dont 169 000 hommes et 75 900 femmes. La même année, la densité de la population était de 909 personnes par km<sup>2</sup>.

22. Le tableau ci-dessous indique le nombre total de non-Bahreïnites par sexe, groupe de nationalité et durée de résidence en années, en 2001:

Population non bahreïnite par groupe de nationalité  
et durée de résidence, 2001

Sexe/groupe de nationalité	Recensement de 2001							Total
	Moins de 2 ans	2 ans	4 ans	6 ans	8 ans	10 ans et plus	Inconnu	
Hommes:								
Arabes	3 126	2 543	2 610	1 634	920	4 501	0	15 334
Conseil de coopération du Golfe	877	551	383	267	196	1 362	0	3 636
Autres arabes	2 249	1 992	2 227	1 367	724	3 139	0	11 698
Non arabes	30 837	34 030	18 319	14 054	12 493	43 959	0	153 692
Asiatiques	29 014	32 612	17 780	13 697	12 207	43 033	0	148 343
Africains	118	88	44	23	10	59	0	342
Européens	779	557	330	256	194	717	0	2 833
Nord-américains	854	711	134	60	55	109	0	1 924
Sud-américains	7	8	2	2	3	13	0	35
Océaniens	65	54	29	16	23	28	0	215
<b>Total</b>	<b>33 963</b>	<b>36 573</b>	<b>20 929</b>	<b>15 688</b>	<b>13 413</b>	<b>48 460</b>	<b>0</b>	<b>169 026</b>
Femmes:								
Arabes	2 733	2 167	1 603	965	725	3 346	0	11 539
Conseil de coopération du Golfe	642	450	311	240	192	1 352	0	3 187
Autres arabes	2 091	1 717	1 292	725	533	1 994	0	8 352
Non arabes	19 892	14 409	7 155	4 524	3 883	14 509	0	64 372
Asiatiques	17 644	12 283	6 157	4 080	3 541	13 578	0	57 283
Africaines	791	1 064	477	114	42	94	0	2 582
Européennes	830	578	362	256	213	716	0	2 955
Nord-américaines	529	405	126	56	65	90	0	1 271
Sud-américaines	12	6	4	3	1	9	0	35
Océaniennes	86	73	29	15	21	22	0	246
<b>Total</b>	<b>22 625</b>	<b>16 576</b>	<b>8 758</b>	<b>5 489</b>	<b>4 608</b>	<b>17 855</b>	<b>0</b>	<b>75 911</b>
Total:								
Arabes	5 859	4 710	4 213	2 599	1 645	7 847	0	26 873
Conseil de coopération du Golfe	1 519	1 001	694	507	388	2 714	0	6 823
Autres arabes	4 340	3 709	3 519	2 092	1 257	5 133	0	20 050
Non arabes	50 729	48 439	25 474	18 578	16 376	58 468	0	218 064
Asiatiques	46 658	44 895	23 937	17 777	15 748	56 611	0	205 626
Africains	909	1 152	521	137	52	153	0	2 924
Européens	1 609	1 135	692	512	407	1 433	0	5 788
Nord-américains	1 383	1 116	260	116	121	199	0	3 195
Sud-américains	19	14	6	5	4	22	0	70
Océaniens	151	127	58	31	44	50	0	461
<b>Total</b>	<b>56 588</b>	<b>53 149</b>	<b>29 687</b>	<b>21 177</b>	<b>18 021</b>	<b>66 315</b>	<b>0</b>	<b>244 937</b>

23. L'administration du Royaume de Bahreïn n'est pas centralisée mais il existe une forme réduite de centralisation. Le décret législatif n° 16 de 1996, adopté la même année, et concernant le système de gouvernement, a été promulgué puis abrogé et remplacé par le décret législatif n° 17 de 2002. Le Royaume est divisé en cinq gouvernorats. Le décret législatif n° 35 de 2001, qui concerne les municipalités, définit les fonctions des conseils municipaux, tandis que le décret législatif n° 3 de 2002 indique la marche à suivre pour élire les membres de ces conseils.

## **C. La situation économique et le développement humain**

### **1. Situation économique**

24. Selon le Rapport sur le développement humain 2003 publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Royaume de Bahreïn occupe la cinquième place parmi les États arabes et la 37<sup>e</sup> place sur 175 en matière de développement humain. Les rapports des organisations internationales appellent l'attention sur la croissance de l'économie bahreïnite et les indicateurs positifs qui résultent des politiques menées par le Royaume. Il convient de noter que le pays se plaçait au 16<sup>e</sup> rang du classement établi par l'American Heritage Foundation en 2003 pour l'indice de liberté économique, qui mesure cette liberté sur la base d'un certain nombre de critères, en particulier les politiques financières, monétaires et commerciales, la consommation publique, les flux de capitaux, les investissements étrangers et les droits de propriété intellectuelle. On trouvera ci-dessous certains indicateurs économiques et du développement humain.

25. Bahreïn a adopté des politiques financières et économiques fondées sur la libre entreprise et les mécanismes du marché. Il s'efforce de diversifier ses sources de revenus, de créer un climat propice aux investissements locaux, arabes et étrangers et d'actualiser la législation et les procédures relatives à ces activités. En avril 2000, le Conseil de développement économique a été créé et chargé d'élaborer une stratégie de développement économique de l'État, d'en suivre la mise en œuvre en collaboration avec les ministères et les institutions concernés, d'intégrer divers secteurs de l'activité économique et d'instaurer un climat économique libéral. La stratégie économique repose sur les activités existantes, à savoir les secteurs des services financiers, du bâtiment, des services fondés sur la technologie, de la santé, de l'éducation et de la formation et du tourisme, ainsi que sur la maximisation des bénéfices découlant des grands secteurs de production du pays que sont le pétrole, le gaz et l'aluminium.

26. Ces politiques donnent de bons résultats dans la mesure où le produit intérieur brut (PIB) en prix courants est passé de 2 998 100 000 dinars de Bahreïn (DB) en 2001 à 3 165 000 000 en 2002. Le taux de croissance économique a donc atteint 6,2 % en prix courants et 5,1 % en prix fixes en 2002, et le PNB par habitant est passé à 4 462 dinars la même année. Bahreïn est également parvenu à assurer une vie décente à ses citoyens et à améliorer leurs conditions de vie générales grâce à la mise en place des équipements collectifs et des services sociaux essentiels. La part par habitant des dépenses publiques est passée à 1 534 DB en 2002. Dans le secteur de l'éducation, les dépenses publiques par élève ont atteint 906 dinars en 2002 et dans celui de la santé elles sont passées à 159,3 DB par habitant la même année. La diversification des sources de revenus a permis de réduire la contribution du secteur pétrolier au PIB en prix fixes à 16,6 % en 2002. La croissance économique que Bahreïn a réalisée grâce à sa politique économique annonce indéniablement un avenir prometteur pour l'économie bahreïnite, comme l'attestent les prévisions des institutions économiques internationales compétentes.

27. Il ressort des rapports des organisations internationales que le Royaume de Bahreïn a su contenir le déficit budgétaire à moins de 3 % du PIB et que celui-ci est tombé à 2,5 % en 1999. En 2000 et 2001, le pays a même enregistré un excédent budgétaire. En outre, le Royaume de Bahreïn a enregistré le taux d'inflation le plus faible, à savoir 0,7 % en 2000, 1,2 % en 2001 et 0,5 % en 2002, grâce à la diminution des prix de l'électricité, de l'eau, des services domestiques et des droits d'inscription à l'université.

28. Le tableau ci-dessous indique l'évolution du PIB et du PNB en prix courants et la part de ces produits par habitant:

	2001	2002
PIB (en millions de dinars)	2 981	3 165
PIB par habitant (en dinars)	4 554	4 708
PNB (en millions de dinars)	2 860	2 999
PNB par habitant (en dinars)	4 370	4 462
PNB net (en millions de dinars)	2 358	2 503
PNB net par habitant (en dinars)	3 643	3 724

29. Les programmes et politiques mis en place par le Royaume pour développer et diversifier les sources du PIB ont donné d'excellents résultats et le développement socioéconomique a bénéficié des efforts déployés dans les domaines du développement humain. Bahreïn s'emploie à accroître les taux d'épargne au profit de l'investissement et des activités économiques et commerciales en général, afin de permettre à l'économie bahreïnite de réaliser des taux de croissance satisfaisants. Il s'efforce aussi de renforcer les ressources humaines nationales, de créer davantage d'emplois et de maintenir des indicateurs élevés dans le domaine du développement humain.

## 2. Éducation

30. La Constitution souligne la nécessité d'inculquer à tous les citoyens un sentiment de fierté nationale, sans discrimination sociale ou raciale. En son article 7 b), elle confère à l'État la responsabilité d'assurer l'éducation nationale à tous les niveaux et dans tous les domaines. La Charte encourageant le secteur privé à participer à l'éducation, le paragraphe c) du même article dispose que les particuliers et les organisations ont le droit de créer des écoles et des universités privées.

31. Conformément à l'article 7 de la Constitution, l'enseignement à Bahreïn est obligatoire et gratuit pour tous les élèves des premiers cycles. L'État encourage les sciences, la littérature et les arts ainsi que la recherche scientifique et se charge de fournir aux citoyens des services éducatifs et culturels.

32. La politique de Bahreïn en matière d'éducation comporte des stratégies et des plans d'action visant à améliorer le système éducatif et à venir à bout des problèmes et des difficultés auxquels il se heurte. Cette politique repose sur les deux principes suivants:

a) Assurer une éducation à tous les enfants d'âge scolaire partout dans le pays;

b) Améliorer continuellement la qualité de l'éducation afin de répondre aux besoins des élèves et aux exigences du développement socioéconomique du pays.

33. L'État consacre une partie importante de son budget à l'éducation, soit 14,5 % de son budget ordinaire en 2002. L'éducation représentait plus de la moitié des crédits budgétaires affectés aux services sociaux. Ce pourcentage monte à 17,2 % si l'on y ajoute les transferts financiers à l'Université de Bahreïn.

34. Grâce aux gros efforts déployés par le Royaume de Bahreïn, le taux d'analphabétisme est tombé à environ 10,36 % du total de la population bahreïnite (âgée de 10 ans et plus), soit 6,35 % des hommes et 14,41 % des femmes en 2001.

35. Bahreïn compte maintenant deux universités, l'Université de Bahreïn et l'Université du golfe Arabique. Chacun de ces deux établissements accueille des étudiants bahreïnites et non bahreïnites qui souhaitent faire des études universitaires. Des licences ont récemment été délivrées, autorisant la création d'un certain nombre d'universités privées et d'antennes de quelques universités étrangères.

### 3. Religion

36. L'article 2 de la Constitution dispose que la religion de l'État est l'islam. L'article 7 précise que la loi régit différents types d'instruction religieuse et nationale à divers stades. Quant à l'article 22, il dispose que la liberté de conscience est absolue et que l'État garantit l'inviolabilité des lieux de culte ainsi que la liberté du culte et celle de participer à des processions et à des réunions religieuses conformément aux coutumes du pays.

37. D'après les données du recensement de 2001, la répartition des habitants par religion s'établissait comme suit:

Population par religion	Pourcentage
Musulmans	81,22
Chrétiens	8,96
Autres religions	9,82

## D. Cadre juridique pour la protection des droits de l'homme

### 1. Respect des droits de l'homme

38. La Constitution du Royaume de Bahreïn garantit le respect des droits de l'homme conformément aux nobles valeurs et principes humanitaires énoncés dans la Charte nationale d'action. La Constitution accorde donc une importance particulière au respect des droits et des obligations publics qui garantissent le bien-être, le progrès, la stabilité et la prospérité de la nation et de la population. Aux termes de l'article 4: «Le Gouvernement est fondé sur la justice; et la coopération et le respect mutuel unissent étroitement les citoyens. La liberté, l'égalité,

la sécurité, la tranquillité, l'éducation, la solidarité sociale et l'égalité de chances entre les citoyens constituent les fondements de la société et sont garantis par l'État.».

39. Les chapitres II et III de la Constitution renvoient aux éléments fondamentaux de la société et aux droits et devoirs publics, y compris la liberté de la personne (art. 19), la liberté de conscience (art. 22), la liberté d'opinion (art. 23), la liberté de la presse (art. 24), le respect de la famille et des droits des femmes (art. 5) et le droit à la santé (art. 8).

40. La Constitution offre une base solide à la protection des droits et libertés. L'article 31 dispose ce qui suit:

«Les droits et libertés publics énoncés dans la présente Constitution doivent être réglés ou définis par la loi ou conformément à celle-ci. Cette réglementation ou définition doit être conforme à l'essence du droit ou de la liberté visé.».

41. Il convient d'appeler l'attention sur le discours prononcé par S. A. R. le Roi Hamad Bin Isa Al Khalifa, souverain du pays, à l'occasion du cinquante-quatrième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Son Altesse Royale a affirmé que la Déclaration, à laquelle souscrivaient les peuples du monde entier, renfermait les grands principes de protection et de promotion des droits de l'homme dans tous les pays et dans tous les domaines et représentait un chemin commun que les peuples et les nations pouvaient tous suivre dans le but de promouvoir la reconnaissance et la défense de ces droits, à l'abri de toute discrimination ou injustice.

42. Le Roi a affirmé, dans le contexte de la réforme politique et sociale en cours dans le pays, que les Bahreïnites exerçaient leurs droits fondamentaux en toute liberté et dignité. Les Bahreïnites sont égaux devant la loi et bénéficient d'un climat de dialogue constructif et d'altruisme dans lequel le travailleur sérieux trouve sa récompense dans l'estime qu'il suscite et de meilleures conditions de vie. Toute personne souhaitant demander justice peut l'obtenir dans l'équité et la légalité, et tout accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée conformément à la loi.

43. Le Roi a ajouté qu'en énonçant très clairement ces dispositions, la Constitution du Royaume de Bahreïn et la Charte nationale d'action montraient bien que le pays était pleinement et sincèrement résolu à protéger et défendre ces droits et à donner à chacun la possibilité de contribuer à l'édification de la nation, à la construction de son avenir et à la mise en place des instruments juridiques nécessaires pour répondre aux aspirations de la population.

## **2. Interdiction de la torture**

44. La Constitution dispose notamment que la torture est interdite par la loi. Selon les principes énoncés en son article 19, nul ne peut être victime de torture physique ou mentale, et la loi prévoit les sanctions dont de tels actes sont passibles. L'article 31 de la Constitution dispose que les droits et les libertés ne peuvent être régis d'une manière qui risque d'aller à l'encontre de l'essence du droit ou de la liberté visés. Dans ce contexte, l'interdiction de la torture est l'un des principes constitutionnels que toutes les autorités de l'État ont le devoir de faire appliquer. Ces principes bénéficient des garanties et prérogatives qui appartiennent en propre aux règles

constitutionnelles et leur assurent une protection plus grande que celle accordée aux règles juridiques moins importantes que la Constitution.

45. Les lois nécessaires ont été adoptées pour interdire et sanctionner la torture, comme indiqué ci-dessous.

### **3. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

46. Le Royaume de Bahreïn respecte la Charte des Nations Unies, qui, en son article premier, dispose que l'Organisation des Nations Unies a pour objectif de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

47. Le Royaume de Bahreïn a adhéré à un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les suivants:

a) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, à laquelle Bahreïn a adhéré en vertu du décret n° 4 de 1990;

b) La Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, telle que modifiée par le Protocole de 1953, et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, auxquelles Bahreïn a adhéré en vertu du décret n° 7 de 1990;

c) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, à laquelle Bahreïn a adhéré en vertu du décret n° 8 de 1990;

d) La Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à laquelle Bahreïn a adhéré en vertu du décret n° 8 de 1990;

e) La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1989, à laquelle Bahreïn a adhéré en vertu du décret n° 16 de 1991;

f) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, à laquelle Bahreïn a adhéré en vertu du décret n° 4 de 1998;

g) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, à laquelle Bahreïn a adhéré en vertu du décret n° 5 de 2002.

La question de l'adhésion du Royaume de Bahreïn à un certain nombre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme est en cours d'examen.

#### **4. Voies de recours et mesures devant assurer la protection et le renforcement des droits consacrés par la Convention**

48. Le droit de demander justice est l'un des droits publics que la Constitution garantit à tous. Le pouvoir judiciaire, qui est l'un des trois pouvoirs de l'État, fait l'objet des articles 104 à 106 de la Constitution selon lesquels l'honneur du pouvoir judiciaire et l'intégrité et l'impartialité des juges sont le fondement de l'administration de la justice et la garantie des droits et des libertés, et les juges ne sont soumis à aucune autorité dans l'exercice de leurs fonctions. La loi garantit l'indépendance des juges et soustrait l'administration de la justice à toute forme d'ingérence.

49. Le décret législatif n° 13 de 1971 portant organisation du pouvoir judiciaire, tel qu'amendé et remplacé par la loi sur l'autorité judiciaire promulguée par le décret législatif n° 42 de 2002, dispose que les juges sont indépendants et que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils relèvent de la seule autorité de la loi. Le décret définit le mode de nomination des juges et leurs immunités. Il prévoit trois degrés de juridiction, en divise les fonctions et les classe en deux catégories. Les tribunaux civils, comprenant la Cour de cassation, la Cour d'appel, la Cour suprême et le tribunal d'instance, connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales et administratives ainsi que des différends portant sur le statut personnel des non-musulmans et des affaires criminelles autres que celles qui sont régies par des lois spéciales. La chambre administrative de la Cour suprême civile a compétence pour connaître des affaires administratives entre particuliers d'une part, et le Gouvernement ou des entités ou institutions publiques, d'autre part. Les tribunaux de la charia comprennent la Cour d'appel suprême de la charia, la Cour suprême de la charia et le tribunal d'instance de la charia. Chaque tribunal comprend deux branches: la branche sunnite et la branche jaafarite. Les tribunaux de la charia entendent tous les différends entre musulmans portant sur le statut personnel, notamment le mariage, le divorce, l'entretien et la garde des enfants. Soucieux de respecter la liberté religieuse, qui est garantie par la Constitution, les tribunaux de la charia jugent les questions de statut personnel conformément aux prescriptions de l'école islamique du plaignant (voir annexe 7).

50. La Convention contre la torture a acquis force de loi puisque, conformément à l'article 37 de la Constitution, un instrument acquiert force de loi une fois conclu, ratifié et publié au *Journal officiel*. Tout non-respect de cet instrument constitue une violation de la loi et entraîne une responsabilité pénale s'il y a eu délit pénal. Il entraîne aussi responsabilité juridique pour tout dommage causé.

51. Aux termes de l'article 29 de la Constitution, «Chacun a le droit de s'adresser aux autorités publiques par écrit et sous sa propre signature. Seules les organisations dûment constituées et les personnes morales peuvent s'adresser aux autorités collectivement.»

52. Tout citoyen peut aussi porter plainte contre les autorités administratives et les chefs des administrations, y compris les ministres concernés, et, comme la coutume et la tradition le veulent, tout Bahreïnite peut présenter ses doléances en personne à son Altesse le Premier Ministre à l'occasion des audiences hebdomadaires qu'il accorde aux citoyens et à d'autres, ou au Bureau du Médiateur rattaché à la Commission royale des plaintes.

53. Il existe une aide juridictionnelle, qui est accordée par une commission composée d'avocats. Lorsque l'une des parties au procès n'est pas en mesure de payer les services d'un avocat ou lorsque la loi exige la représentation par un conseil (affaires pénales ou impliquant des

mineurs), l'aide juridictionnelle est octroyée par ordre du Ministre de la justice et les honoraires du conseil désigné sont fixés par le tribunal et acquittés par le Trésor. Toutes ces dispositions sont conformes à la loi sur les avocats adoptée conformément au décret législatif n° 26 de 1980, telle qu'elle a été modifiée, et à l'ordonnance n° 5 de 1981 du Ministre de la justice et des affaires islamiques, qui concerne l'application de la loi sur les avocats (voir annexes 8 et 9).

### **5. Statut juridique des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention contre la torture, au regard du système juridique du Royaume de Bahreïn**

54. L'article 37 de la Constitution dispose qu'une convention a force de loi une fois conclue, ratifiée et publiée au Journal officiel, ce qui lui confère un statut juridique identique à celui des lois du pays. Étant donné que la Convention contre la torture se rapporte à l'un des principes constitutionnels régissant les droits et obligations publics, elle jouit de la protection accordée aux règles constitutionnelles, ce qui exclut toute possibilité d'adoption d'un texte contraire à ses dispositions, et ce, en application de l'article 31 de la Constitution selon lequel aucune réglementation ou définition des droits et libertés publics énoncés dans la Constitution ne peut déroger à l'essence du droit ou de la liberté visés.

55. Le texte de la Convention a été publié en arabe dans le Journal officiel du pays et distribué à tous les organes de l'État. Les citoyens et les résidents peuvent se le procurer à un prix symbolique.

#### **E. Initiatives prises pour diffuser et faire connaître les dispositions de la Convention**

56. Le texte de la Convention a été publié en arabe dans le Journal officiel du pays, conformément aux dispositions des articles 37 et 122 de la Constitution ainsi qu'au décret n° 4 de 1998. La Convention a donc acquis le même statut juridique que toute autre loi du pays. Comme on l'a dit ci-dessus, toute personne travaillant dans le domaine juridique, tout organe de l'État ou tout citoyen ou autre personne peuvent s'en procurer le texte à un prix modique. Toutes les lois du Royaume de Bahreïn peuvent être consultées sur le site Web du Département des affaires juridiques du Ministère d'État aux affaires du Cabinet et sur d'autres sites Internet du Royaume.

57. Pour ce qui est du privé, les organisations non gouvernementales jouent un rôle important à Bahreïn dans leurs domaines d'action respectifs en sensibilisant l'opinion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention qui fait l'objet du présent rapport, et en diffusant les dispositions parmi leurs membres pour permettre à ceux-ci et au public de se familiariser avec les principes énoncés dans ces instruments et, partant, de prendre mieux conscience des droits et obligations qui en découlent. De nombreux séminaires ont également été organisés à cette fin.

58. Les différents médias audiovisuels et informatiques s'attachent à diffuser et consolider les valeurs humanitaires qui fondent l'État de Bahreïn, au premier rang desquelles figurent le respect de la dignité humaine et la propagation d'une culture des droits de l'homme en vue de contribuer à l'avènement de la société prospère à laquelle le Royaume de Bahreïn aspire.

## **II. OBSERVATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION**

### **A. Article premier**

59. La Charte nationale d'action de 2001 dispose, en son article premier intitulé: «Les fondements de la société» et au paragraphe 3 de l'article II intitulé: «Garanties des libertés individuelles et de l'égalité», que nul ne peut être soumis à la torture physique ou mentale ou à toute forme de traitement inhumain, dégradant ou humiliant. Toute déclaration et tous aveux obtenus sous la torture, la menace ou l'intimidation sont nuls et non avendus. La loi sanctionne quiconque commet des actes de torture ou des actes entraînant un préjudice physique ou moral.

60. L'article 19 de la Constitution dispose notamment que nul ne peut être soumis à la torture physique ou mentale, à l'intimidation ou à des traitements dégradants, lesquels sont punissables au regard de la loi. En son paragraphe d), l'article 20 précise qu'il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un accusé.

61. L'article 208 du Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement tout agent de la fonction publique qui, directement ou indirectement, use de la torture, de la force ou de la menace à l'encontre d'un accusé, d'un témoin ou d'un expert pour amener cette personne à confesser un délit ou à faire des déclarations ou donner des informations s'y rapportant. Ces actes sont passibles d'une peine d'emprisonnement à vie s'ils ont entraîné la mort.

62. L'article 232 du Code pénal punit d'une peine de privation de liberté quiconque, directement ou indirectement, use de la torture, de la force ou de la menace contre un accusé, un témoin ou un expert pour l'amener à confesser un délit ou à faire des déclarations ou donner des informations s'y rapportant. La peine ne peut être inférieure à six mois d'emprisonnement si ces actes ont porté atteinte à l'intégrité physique de la victime (voir annexe 10 pour le texte du Code pénal).

63. Comme on l'a dit ci-dessus, la définition de la torture donnée dans la Constitution et le Code pénal est conforme à celle qui figure à l'article premier de la Convention. Elle a un sens large dans la mesure où elle définit quiconque commet cet acte comme un criminel, que l'intéressé soit l'auteur du délit ou un complice qui incite ou aide à sa perpétration ou conspire à cette fin. Les règles générales énoncées aux articles 43 à 48 du Code pénal sur le sujet des complices et des instigateurs d'actes criminels s'appliquent aussi à ce délit.

### **B. Article 2**

64. Aux termes du paragraphe d) de l'article 19 de la Constitution, «Nul ne peut être soumis à la torture physique ou mentale, à l'intimidation ou à des traitements dégradants, lesquels sont punissables au regard de la loi. Toute déclaration et tous aveux dont il est établi qu'ils ont été obtenus par la torture, l'intimidation ou des traitements dégradants, ou sous la menace d'y recourir, sont nuls et non avendus.»

65. L'article 19 b) de la Constitution dispose que nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné, fouillé ou assigné à résidence, ou voir sa liberté de résidence ou de mouvement restreinte, en dehors des cas prévus par la loi et sous le contrôle des autorités judiciaires.

66. L'article 208 du Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement tout agent de la fonction publique qui, directement ou indirectement, use de la torture, de la force ou de la menace contre un accusé, un témoin ou un expert pour l'amener à confesser un délit, ou à faire une déclaration ou donner des informations s'y rapportant. Si le recours à la torture ou à la force entraîne la mort, la peine est l'emprisonnement à vie. L'article 232 du Code pénal prescrit une peine de privation de liberté pour quiconque, directement ou indirectement, use de la torture, de la force ou de la menace contre un accusé, un témoin ou un expert pour l'amener à confesser un délit, ou à faire une déclaration ou donner des informations s'y rapportant. Ces dispositions reflètent la résolution de Bahreïn d'ériger en délit l'acte de torture au regard du Code pénal, puisque deux articles distincts portent sur le même délit pour en souligner la gravité et le sanctionner d'une peine plus sévère lorsqu'il est commis par un agent de la fonction publique.

67. Aucune disposition du droit interne ne justifie la torture, quelles que soient les circonstances. Les règles énoncées aux articles 15 à 21 du Code pénal, qui concernent les circonstances atténuantes, ne contiennent aucune disposition autorisant le recours à la torture pour quelque motif que ce soit, même l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique. Ces articles contiennent au contraire des dispositions inverses dans la mesure où ils reconnaissent le droit de la victime à la légitime défense lorsqu'un agent commet délibérément un abus de pouvoir dont la victime craint qu'elle ne lui porte gravement préjudice. Cette disposition figure à l'article 19 du Code pénal.

68. De même, les lois du Royaume n'accordent pas l'immunité aux autorités chargées de l'enquête au regard de la justice, ni ne leur accordent de pouvoirs spéciaux pour déterminer les modalités de traitement des plaintes concernant la torture.

69. Les autorités nationales coopèrent pleinement avec les organismes de défense des droits de l'homme qui souhaitent rendre visite aux prisonniers dans des lieux de détention ou les interroger.

70. Outre les mesures législatives, administratives ou judiciaires, plusieurs autres initiatives efficaces ont été prises pour mettre un terme à la torture. On trouvera ci-après quelques exemples des principales d'entre elles:

a) Des commissions des droits de l'homme, qui ont un statut officiel, ont été créées pour traiter des questions des droits de l'homme en général et de l'interdiction de la torture en particulier. Leurs activités, qui sont menées en liaison avec des organisations internationales et des organismes locaux, visent à fournir l'expertise nécessaire en matière de sensibilisation et autres activités de prévention des actes de torture. Ces commissions sont représentées au Comité des droits de l'homme créé par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'intérieur;

b) L'État autorise la création de comités et d'associations non officiels de défense des droits de l'homme, comme l'Association bahreïnite des droits de l'homme et le Centre bahreïnite pour les droits de l'homme. Ces organismes mènent des activités et des programmes importants axés sur les questions se rapportant aux droits de l'homme, y compris la prévention de la torture, et diffusent des informations sur les droits et les devoirs des particuliers ou des fonctionnaires. Ils sont en contact direct avec les membres du public dont ils transmettent les doléances ou les informations en matière de droits de l'homme aux autorités compétentes. Ils sont pleinement

indépendants, comme indiqué dans le décret législatif n° 21 de 1989 en vertu duquel la loi sur les associations et organisations sportives et de jeunes et les institutions privées a été promulguée;

c) Des cours sont organisés et des livres et autres publications produits sur des questions se rapportant aux droits de l'homme. Le Ministère de l'intérieur a intégré celles dont il a à se préoccuper, en particulier la prévention de la torture et le traitement des accusés, aux cours de formation qu'il organise pour les cadres et autres membres de son personnel. Il a également produit et leur a distribué des publications et des ouvrages qui expliquent les droits et obligations fixés par la loi et les principes qui y sont énoncés en matière de droits de l'homme. L'une des plus importantes de ces publications s'intitule «Les dix principes». Produite par le Département des affaires juridiques du Ministère, elle expose les procédures à suivre pour recueillir des éléments de preuve, ainsi que les pouvoirs et les fonctions de la police tels qu'ils sont définis dans le Code de procédure pénale.

### C. Article 3

71. Conformément aux principes constitutionnels énoncés dans son article 37, qui précise les procédures à suivre pour la conclusion des traités et leur entrée en vigueur, la Constitution tient compte des traités qui contiennent des dispositions relatives à l'extradition d'accusés et de condamnés. Il s'agit notamment des traités suivants:

a) L'Accord sur la coopération en matière de sécurité et l'extradition de délinquants conclu avec le Royaume d'Arabie saoudite conformément au décret législatif n° 15 de 1982;

b) L'Accord sur la coopération juridique et judiciaire conclu avec la République arabe d'Égypte conformément au décret législatif n° 10 de 1989;

c) La Convention arabe de contre-terrorisme conclue conformément au décret législatif n° 15 de 1998.

### D. Article 4

72. L'article 20 de la Constitution stipule, en son alinéa *d*, qu'il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'accusé. On a déjà fait référence à l'alinéa *d* de l'article 19 de la Constitution, qui stipule que la loi érige en infractions pénales les actes de torture et prescrit les peines correspondantes. On a également évoqué la définition générale de la torture, donnée aux articles 208 et 232 du Code pénal.

73. Il convient de préciser que l'article 208 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pour tout agent de l'État qui commet un acte de torture. Il s'agit d'une peine de privation de liberté qui est imposée pour des infractions pénales et dont la durée, en vertu de l'article 49 du Code pénal, doit être d'au minimum trois ans et d'au maximum 15 ans. La peine est portée à la réclusion à perpétuité si la victime décède des suites d'actes de torture ou d'un usage de la force.

74. Il convient également de préciser que l'article 232 du Code pénal prévoit une peine de privation de liberté pour tout acte de torture commis par une personne autre qu'un agent de l'État. Selon la définition donnée à l'article 50 du Code pénal, il s'agit d'une peine de privation

de liberté dont la durée est comprise entre trois et 15 ans. L'article 232 du Code pénal ajoute que si, du fait de la torture ou de l'usage de la force, il est porté atteinte à l'intégrité physique de la victime, la peine ne saurait être inférieure à six mois de réclusion. Ainsi, le Code prévoit une peine d'emprisonnement minimale pour la commission de telles infractions.

75. L'article 232 du Code pénal, en son dernier paragraphe, prévoit une peine d'emprisonnement si la victime décède des suites d'actes de torture ou d'un usage de la force. Selon la définition donnée à l'article 49 du Code pénal, il s'agit d'une peine de privation de liberté qui est imposée pour des infractions pénales et dont la durée est de trois ans au minimum et de 15 ans au maximum.

76. Il convient ici de mentionner l'article 45 du Code pénal, qui stipule que quiconque participe à une infraction, que ce soit en tant qu'auteur principal ou en tant que complice, est passible de la peine prévue pour ladite infraction, à moins que la loi n'en dispose autrement. Ainsi, quiconque participe à une infraction en l'encourageant ou en s'en rendant complice est passible de la même peine que l'auteur principal.

77. Il convient également de mentionner l'article 75 du Code pénal, qui énonce les peines pour toutes les infractions, y compris la torture, qui sont commises avec des circonstances aggravantes particulières. Ces circonstances sont les suivantes:

- a) Lorsque l'infraction est commise pour des raisons indignes;
- b) Lorsque l'auteur de l'infraction profite de l'incapacité de la victime à résister et de l'absence de toute autre personne qui aurait pu défendre la victime;
- c) Lorsque l'infraction est commise par un agent de l'État dans l'exercice ou dans le cadre de ses fonctions, à moins que la loi ne prévoit une peine spéciale tenant compte de son statut officiel.

78. Ces circonstances aggravantes sont bien évidemment des considérations importantes dans les cas de torture. C'est ainsi que l'article 75 du Code pénal dispose que chaque fois qu'une infraction est commise avec des circonstances aggravantes la peine de prison maximale peut être doublée et la peine de privation de liberté peut être élevée au niveau maximal.

#### **E. Article 5**

79. Le Code pénal, en vertu des articles 5 à 12 de la deuxième partie du chapitre I de sa section générale prévoit son applicabilité territoriale à toutes les infractions, y compris la torture. L'État de Bahreïn a donc compétence sur ces infractions, ce qui est conforme aux dispositions de la Convention. Lesdits articles sont libellés comme suit:

#### **«Article 5**

Les dispositions du présent code s'appliquent à toutes les infractions commises dans l'État de Bahreïn. Une infraction est censée avoir été commise sur le territoire de Bahreïn si l'un de ses actes constitutifs est commis sur ledit territoire ou si des profits en sont tirés ou étaient censés en être tirés sur ledit territoire. Le Code s'applique, en toutes circonstances, à toutes les personnes qui ont participé à la réalisation de l'infraction, que ce

soit en tant qu'auteur principal ou en tant que complice, même si cette participation est intervenue à l'étranger.

#### **Article 6**

Les dispositions du présent code s'appliquent à tous les nationaux ou étrangers qui commettent, en dehors de l'État de Bahreïn, un acte qui fait d'eux l'auteur principal ou le complice d'une atteinte à la sécurité extérieure ou intérieure de l'État, au sens des première et deuxième partie du chapitre I de la section spéciale du Code, ou un délit de contrefaçon de sceaux officiels ou de symboles publics ou de fabrication de faux billets de banque, en vertu des articles 257, 262 et 263 du Code.

#### **Article 7**

Le présent code s'applique aux infractions commises à l'étranger par des agents de l'État ou des fonctionnaires dans l'exercice ou dans le cadre de leurs fonctions.

#### **Article 8**

Tout ressortissant bahreïnite qui commet à l'étranger un acte qui fait de lui l'auteur principal ou le complice d'une des infractions visées par le présent code est passible d'une peine prévue par les dispositions dudit code, si l'intéressé se trouve dans l'État de Bahreïn et si l'acte est punissable par les lois du pays dans lequel il a été commis. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que l'intéressé a acquis sa nationalité ou y a renoncé après la réalisation de l'infraction.

#### **Article 9**

Les dispositions du présent code s'appliquent à tous les étrangers se trouvant dans l'État de Bahreïn qui commettent, lors d'un séjour à l'étranger, une infraction autre que celles visées par les articles 6, 7 et 8 du présent code et dont l'extradition n'a pas encore été demandée.

#### **Article 10**

Sauf pour les infractions visées par l'article 6, il n'est pas engagé de poursuites contre un étranger qui a déjà été acquitté des charges pesant sur lui ou qui a été condamné de manière définitive et qui a purgé sa peine ou qui a échappé à une condamnation pour cause de prescription.

#### **Article 11**

Lorsque des poursuites sont engagées suite à une infraction commise à l'étranger, le juge doit imposer une peine qui sera diminuée de la peine que le condamné a déjà purgée à l'étranger ou du temps qu'il a passé en détention provisoire.

## Article 12

Pour se prononcer sur des infractions visées par le présent code et commises à l'étranger, on peut s'appuyer sur le jugement définitif rendu par des tribunaux ordinaires étrangers, notamment pour:

1. Imposer des peines connexes, pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions du présent code, ordonner le paiement de dommages-intérêts et prendre en compte d'autres effets civils;
2. Imposer les peines connexes prévues dans le présent code ou ordonner le paiement de dommages-intérêts;
3. Appliquer les dispositions du présent code en ce qui concerne la récidive, les infractions multiples et la libération conditionnelle.».

80. En s'appuyant sur le jugement d'un tribunal étranger, on s'attachera à en vérifier la validité et à s'assurer qu'il a été rendu par le tribunal compétent pour connaître de l'infraction en question. Cependant, dans le cadre de poursuites fondées sur le jugement d'un tribunal étranger, le tribunal qui connaît de l'affaire doit avoir compétence pour décider d'adopter ou non le jugement en question.

81. Tout cela montre que l'Assemblée nationale est déterminée à donner effet au principe de compétence universelle.

## F. Article 6

82. En ce qui concerne la possibilité – si les circonstances le justifient – de placer en détention une personne accusée de torture, l'article 142 du Code de procédure pénale stipule que si des preuves suffisantes sont réunies après l'interrogatoire de l'accusé et si l'infraction en question est passible de plus de trois mois de prison – ce qui est le cas des actes de torture – un membre du ministère public peut ordonner le placement de l'accusé en détention provisoire. Un accusé peut toujours être placé en détention provisoire s'il n'a pas de domicile fixe ou connu à Bahreïn et si l'infraction qu'il a commise est passible d'une peine d'emprisonnement.

83. En ce qui concerne la durée de la garde à vue ou de la détention provisoire, l'article 57 du Code de procédure pénale dispose que, dans les cas où la compétence a été établie et où la procédure est en instance, un magistrat peut prolonger la détention provisoire jusqu'à 48 heures après l'arrestation. L'article 147 du Code de procédure pénale stipule que la détention provisoire peut être prolongée d'une semaine par le ministère public et de 45 jours par un juge d'un tribunal de première instance. L'article 148 du Code stipule en outre qu'une juridiction supérieure peut prolonger davantage la détention provisoire si les circonstances l'exigent. En aucun cas une détention provisoire ne saurait excéder six mois, à moins que soit notifié le renvoi de l'accusé au tribunal compétent.

84. En ce qui concerne la prolongation de la garde à vue ou de la détention provisoire d'une personne devant être extradée vers un autre État à la demande de celui-ci, l'article 421 du Code de procédure pénale et les arrangements susmentionnés conclus par l'Émirat de Bahreïn,

notamment sur l'extradition des criminels, stipule que, dans les cas urgents, un tribunal peut décider, à la demande des autorités judiciaires de l'État requérant, de maintenir en détention provisoire la personne dont l'extradition est requise en attendant de recevoir la requête écrite et les documents y annexés. Une personne dont l'extradition est requise ne peut pas être détenue plus de 30 jours, délai qui peut être porté à 60 jours si le tribunal décide qu'il existe des raisons impérieuses de le faire. En aucun cas une détention ne peut être prolongée au-delà de cette limite.

85. En ce qui concerne l'ouverture d'une enquête immédiate sur les actes de torture, l'article 57 du Code de procédure pénale stipule que les enquêteurs doivent immédiatement interroger une personne arrêtée pour toute infraction et, dans un délai de 48 heures, la déférer au parquet, qui dispose d'un délai de 24 heures pour mener les interrogatoires. L'article 52 du Code stipule que le ministère public, dès qu'il est informé d'un flagrant délit, doit envoyer un de ses membres sur les lieux du crime.

86. Pour ce qui est d'aider la personne détenue à communiquer avec autrui ou avec un représentant de son État, l'article 61 du Code de procédure pénale stipule que nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est en application d'un mandat délivré par les autorités légalement compétentes. L'intéressé doit en outre être traité d'une manière qui préserve sa dignité humaine et il est interdit de porter atteinte à son intégrité physique ou morale. Il doit être informé des raisons de son arrestation et a le droit de communiquer avec les membres de sa famille afin de les aviser de ce qui lui est arrivé et de demander les services d'un avocat. L'article 62 dispose que nul ne peut être détenu ailleurs que dans un lieu prévu à cet effet. L'article 64 dispose que quiconque a connaissance du fait qu'une personne est détenue illégalement ou dans un lieu de détention illégal doit en informer un juge d'instruction ou un membre du ministère public, qui doit se rendre immédiatement au lieu de détention, procéder à une enquête et faire libérer la personne illégalement détenue. En plus, il doit établir un rapport, qui sera présenté au Procureur général aux fins des poursuites à engager contre la partie responsable de la détention. Si la personne arrêtée est un étranger, elle a le droit, conformément à la circulaire du Ministère de l'intérieur relative aux droits des personnes arrêtées et au manuel sur les prisons, de communiquer avec l'ambassade de son pays ou un représentant de cette ambassade au moment de son arrestation ou lors de son transfert d'un lieu de détention à un autre.

## **G. Article 7**

87. Tous les accords susmentionnés conclus par l'Émirat de Bahreïn en ce qui concerne, notamment, l'extradition des criminels stipulent que, pour toutes les infractions exposant leur auteur à l'extradition, notamment la torture, les autorités compétentes de l'Émirat doivent soumettre l'affaire et déférer l'accusé aux autorités ayant compétence pour engager des poursuites, si l'extradition n'est pas accordée pour l'un quelconque des motifs exposés dans lesdits accords.

88. Toutes les dispositions du Code de procédure pénale concernant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention provisoire s'appliquent également aux délits de torture, pour lesquels la peine prévue peut aller jusqu'à la réclusion à perpétuité s'il existe l'une des circonstances aggravantes mentionnées plus haut. Les dispositions appliquées ne sont pas moins strictes que celles qui sont prévues pour d'autres infractions passibles de peines semblables à celles qui sont prévues pour la torture, sauf pour ce qui est de la prescription. Le Parlement

examine actuellement une proposition visant à ajouter la torture aux infractions visées par l'article 18 du Code de procédure pénale, lequel dispose que le délai de prescription concernant certaines infractions commises par des agents de l'État ou des fonctionnaires ne commence à prendre effet que le jour où prennent fin les fonctions officielles de l'intéressé ou son mandat, à moins qu'une enquête n'ait été lancée avant cette date.

89. Le droit interne garantit un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Les normes susmentionnées relatives à d'autres infractions s'appliquent également à la torture. Il s'agit des normes ci-après:

a) Le droit d'être informé des raisons de l'arrestation et du lieu de détention; le droit de ne s'exprimer qu'en présence d'un avocat; le droit de communiquer avec les membres de sa famille, un avocat, un membre ou un représentant de l'ambassade de son pays. Ces droits sont énoncés dans le formulaire de mandat d'arrêt établi par le Ministère de l'intérieur; ils sont affichés de manière très visible dans tous les bureaux des services de sécurité ainsi que dans tous les lieux de détention; ils sont en outre énoncés dans le manuel sur les prisons, publié par le Ministère de l'intérieur;

b) Le droit de ne pas être arrêté autrement qu'en application d'un mandat délivré par les autorités légalement compétentes; la personne arrêtée doit être traitée d'une manière qui préserve sa dignité humaine; il est interdit de porter atteinte à son intégrité physique ou morale; elle doit être informée des raisons de son arrestation; elle a le droit de communiquer avec les membres de sa famille et de chercher l'aide d'un avocat; elle ne doit pas être détenue ailleurs que dans un lieu prévu à cet effet et soumis à un contrôle judiciaire, comme le prévoient les articles 61 à 64 du Code de procédure pénale.

## **H. Article 8**

90. Aucune des dispositions du Code de procédure pénale ni des accords conclus par l'Émirat de Bahreïn concernant notamment l'extradition de criminels ne porte sur les demandes d'extradition d'auteurs d'actes de torture.

91. Le droit interne dispose que, si une demande d'extradition est présentée par un État qui n'est pas partie à la Convention ou si l'État requérant et l'Émirat ne sont liés par aucun traité, les dispositions de la Convention s'appliquent dans la mesure où celle-ci fait partie du droit interne, conformément aux principes énoncés dans la Constitution. Les dispositions des articles 412 à 425 du Code de procédure pénale s'appliquent également, n'étant pas en conflit avec les accords conclus par l'Émirat sur cette question.

## **I. Article 9**

92. Le Code de procédure pénale contient des dispositions relatives à la coopération internationale sur toutes les affaires criminelles, y compris les cas de torture. Ces dispositions se trouvent aux articles 426 à 428 de la deuxième partie du chapitre 2 du titre VI, sous la rubrique: «demande d'aide judiciaire».

## J. Article 10

### Formation

93. Le Ministère de l'intérieur a mis en œuvre des plans annuels de formation à l'intention de son personnel. Il a été décidé que les questions relatives aux droits de l'homme seraient au centre de ces programmes de formation.

94. On trouvera ci-après quelques-uns des principaux cours de recyclage donnés à l'intention des officiers:

a) Cours de recyclage destiné aux officiers des grades allant de sous-lieutenant à capitaine: ce cours d'une durée de huit semaines pour 20 à 30 participants comprend une formation pratique, des cours théoriques et des voyages d'étude. Il a pour but d'améliorer les connaissances des participants dans plusieurs domaines, notamment les droits de l'homme;

b) Cours de relations publiques pour les officiers des grades allant de sous-lieutenant à commandant: ce cours d'une semaine pour 15 à 20 participants est destiné aux officiers des Forces de défense nationale et de la Garde nationale. Il vise à renforcer les compétences des stagiaires dans la planification des programmes de relations publiques et à leur enseigner les techniques modernes de sondage, d'étude, d'analyse et d'évaluation des tendances de l'opinion publique dans un certain nombre de domaines importants, notamment les droits de l'homme;

c) Cours sur les techniques d'enquête criminelle pour les officiers des grades allant de sous-lieutenant à capitaine: ce cours d'une semaine pour cinq à huit participants porte sur le développement des techniques d'enquête selon les procédures et les règles juridiques les plus récentes, et vise à sensibiliser les participants aux principes des droits de l'homme applicables aux enquêtes criminelles;

d) Cours sur les procédures d'arrestation et de perquisition pour les officiers des grades allant de sous-lieutenant à capitaine: ce cours à temps plein d'une semaine pour cinq à huit stagiaires porte sur les règles juridiques régissant les arrestations et les perquisitions, l'accent étant mis sur le respect des normes internationales des droits de l'homme.

95. Les principaux cours prévus pour les sous-officiers sont les suivants:

a) Cours sur les patrouilles de sécurité: ce cours à temps plein pour 15 à 25 participants vise à améliorer les compétences techniques des sous-officiers et des agents, ainsi qu'à les sensibiliser aux dimensions juridiques et aux normes générales des droits de l'homme, étant donné que les patrouilles assurent le relais entre la police et le public;

b) Cours sur le traitement des prisonniers: ce cours à temps plein d'une semaine pour 15 à 25 participants comprend des cours théoriques et pratiques sur les règles juridiques et les normes des droits de l'homme régissant les arrestations et les perquisitions;

c) Cours sur les droits de l'homme à l'intention des agents chargés de l'application des lois au sein du Ministère de l'intérieur: ce stage, tenu du 17 au 21 avril 2004 et conjointement organisé par le Ministère de l'intérieur, l'Association pour les droits de l'homme de Bahreïn et l'Institut arabe des droits de l'homme, était destiné aux agents chargés de l'application des lois

au sein du Ministère de l'intérieur et d'autres autorités compétentes. Il visait à expliquer les aspects théoriques et pratiques des droits de l'homme et de la protection de ceux-ci, les participants étant sensibilisés aux conventions sur la protection des droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture. Les formateurs ont également passé en revue les incidences de la législation nationale sur le traitement des prisonniers, les normes juridiques régissant les droits des accusés et les principes d'un procès équitable.

### **Publications**

96. Le Ministère de l'intérieur attache de l'importance aux publications relatives aux droits de l'homme élaborés par les départements ministériels compétents. À cet égard, le Département des affaires juridiques du Ministère a fait paraître des publications sur les 10 normes fondamentales des droits de l'homme à l'intention des agents chargés de l'application des lois, les procédures générales régissant la collecte de preuves et les devoirs des enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

97. La publication sur les 10 normes fondamentales contient un commentaire général sur les informations de base figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les 10 normes en question sont définies comme suit:

a) Toute personne a droit à la protection de la loi sans discrimination aucune, en particulier à la protection contre la violence ou les menaces. Cette protection doit être accordée aux groupes particulièrement vulnérables, tels que les enfants, les personnes âgées, les femmes, les réfugiés, les migrants et les membres des minorités;

b) Toutes les victimes de crimes doivent être traitées avec humanité et de façon à protéger leur bien-être et leur vie privée;

c) L'usage de la force ne devrait intervenir que dans des cas extrêmes et dans la mesure minimale exigée par les circonstances;

d) La police ne devrait pas faire usage de la force durant la surveillance de rassemblements illégaux au cours desquels les participants ont recours à la violence. En cas de violence, la police doit utiliser le minimum de force possible pour disperser la foule;

e) Il ne devrait être fait usage d'une force meurtrière qu'en cas d'absolue nécessité, soit dans les cas de légitime défense, soit pour protéger d'autres vies;

f) Nul ne devrait être arrêté sans justification légale. Les arrestations doivent être effectuées selon les procédures juridiques pertinentes;

g) Toute personne placée en garde à vue doit avoir la possibilité, immédiatement après son arrestation, de communiquer avec les membres de sa famille et ses représentants légaux. Elle doit obtenir toute assistance médicale dont elle a besoin;

h) La loi interdit de procéder à des exécutions sommaires, de favoriser des disparitions forcées, d'ordonner ou de cacher la commission de l'un quelconque de ces actes. Nul ne doit obéir à un ordre de commettre l'un quelconque de ces actes;

i) Toute personne doit informer son supérieur et le ministère public de toute violation de ces principes fondamentaux et doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ces violations donnent lieu à des enquêtes.

98. La publication sur les procédures générales de collecte de preuves évoque quelques-uns des sujets fondamentaux énoncés dans le Code de procédure pénale. Elle contient une explication des normes juridiques internationales et des décisions des tribunaux concernant les points suivants:

a) Procédures à suivre par la police durant la collecte de preuves; importance de ces procédures; règles générales y relatives;

b) Règles permettant de faire la distinction entre la collecte de preuves et les procédures d'enquête; légalité et justification des procédures de collecte de preuves;

c) Pouvoirs des officiers de police judiciaire en ce qui concerne la collecte de preuves; différence entre la police criminelle et la police administrative; composition du Département des enquêtes criminelles et ses rapports hiérarchiques avec le ministère public; fonctions ordinaires de la police criminelle, notamment la réception des plaintes, la collecte des informations, la conduite des enquêtes, l'adoption de mesures préventives, l'interrogatoire des témoins, la consultation d'experts et l'exécution d'autres activités de collecte de preuves;

d) Règles régissant les pouvoirs spéciaux des officiers de police judiciaire; conduite des perquisitions et des fouilles en cas d'arrestation et de flagrant délit; devoirs des officiers durant et après l'arrestation, ainsi que lorsque le ministère public ordonne l'une quelconque des procédures susmentionnées.

99. Il convient également ici de mentionner les séminaires organisés par des associations privées à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture et les questions de réadaptation des victimes de torture évoquées à cette occasion.

## **K. Article 11**

100. L'article 19 de la Constitution, en ses alinéas *b* et *c*, dispose que nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné, fouillé ou assigné à résidence, ou voir sa liberté de résidence ou de mouvement restreinte, en dehors des cas prévus par la loi et sous le contrôle des autorités judiciaires. De même, nul ne peut être détenu ou emprisonné dans des lieux autres que ceux prévus à cet effet dans la législation carcérale et placés sous le contrôle des autorités judiciaires, la protection sanitaire et sociale étant assurée.

101. Les règles régissant les arrestations, les interrogatoires et la détention provisoire sont énoncées aux chapitres 1 et 2 du titre II du Code de procédure pénale, portant sur la collecte de preuves et les enquêtes. Ces règles interdisent tout acte de torture, comme on peut le voir ci-après:

a) L'article 61 du Code de procédure pénale stipule que nul ne peut être arrêté ou emprisonné si ce n'est en application d'un mandat délivré par les autorités légalement compétentes. Les personnes arrêtées doivent être traitées d'une manière qui préserve leur dignité

humaine et il est interdit de porter atteinte à leur intégrité physique ou morale. Elles doivent être informées des raisons de leur arrestation et ont le devoir de communiquer avec tout membre de leur famille pour les aviser de ce qui leur est arrivé et demander les services d'un avocat;

b) L'article 62 dispose en outre que nul ne peut être emprisonné dans un lieu autre que ceux prévus à cet effet. Aucun directeur de prison ne peut admettre une personne sans un mandat signé des autorités compétentes, ni ne peut détenir une personne au-delà de la durée fixée dans ledit mandat;

c) Les articles 133, 134 et 135 fixent les règles régissant la conduite des interrogatoires. Ils stipulent que ceux-ci doivent être menés par le ministère public, en présence de l'avocat de l'accusé, qui doit être autorisé à prendre connaissance du dossier au moins la veille de l'interrogatoire ou de l'entretien. En aucun cas un accusé ne peut être séparé de ses avocats durant l'entretien.

### **L. Article 12**

102. L'article 19 de la Constitution, en son alinéa *d*, stipule, entre autres dispositions, que nul ne peut être soumis à la torture physique ou mentale, à l'intimidation ou à des traitements dégradants, lesquels sont punissables au regard de la loi.

103. Les articles 63 et 64 du Code de procédure pénale fixent les règles régissant la conduite des inspections destinées à vérifier si les prisonniers sont détenus conformément à la loi et à entendre les plaintes des prisonniers. S'il est établi qu'un prisonnier est détenu contrairement à la loi ou dans un lieu non prévu à cet effet, l'affaire doit donner lieu à une enquête par un juge d'instruction ou un membre du ministère public, qui doit ordonner la libération de la personne en question et établir un rapport à transmettre au Procureur général afin que des poursuites soient engagées contre la personne responsable de cette détention illégale.

104. En vertu de l'article 48 du Code de procédure pénale, tout agent de l'État ou fonctionnaire qui, dans l'exercice ou dans le cadre de ses fonctions, prend connaissance de la commission de toute infraction, y compris un acte de torture, doit en informer le ministère public ou l'officier de police judiciaire le plus proche.

105. L'article 230 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pour tout agent de l'État chargé des enquêtes ou des poursuites qui ne prend pas en compte ou qui tarde à signaler les informations qu'il a reçues au sujet d'une infraction. Si l'agent en question n'est pas chargé des enquêtes ou des poursuites, la peine est une simple amende.

### **M. Article 13**

106. Selon l'alinéa *f* de l'article 20 de la Constitution, le droit d'accès à la justice est garanti par la loi.

107. L'article 120 du Code de procédure pénale interdit toute déclaration explicite ou implicite et tout geste en direction d'un témoin dans le but de le troubler ou de l'intimider. En aucune circonstance on ne peut refuser à un témoin le droit d'être entendu.

108. Il convient de souligner que les autorités ont l'obligation de donner suite à toute plainte ou information au sujet d'une infraction, y compris un acte de torture. Cette disposition est énoncée à l'article 46 du Code de procédure pénale, qui stipule que les officiers de police judiciaire doivent prendre en compte les informations et les plaintes qu'ils reçoivent au sujet d'infractions, et qu'eux-mêmes et leurs supérieurs doivent chercher à obtenir toutes les précisions nécessaires pour faciliter l'enquête sur les faits qui leur sont rapportés ou ceux dont ils ont pris connaissance par tout autre moyen. L'article 47 du Code stipule en outre que toute personne ayant connaissance de la commission d'une infraction passible de poursuites par le ministère public doit en notifier celui-ci ou tout officier de police judiciaire.

109. On peut en conclure que toute personne a le droit de signaler des actes de torture et que les autorités compétentes doivent prendre en compte ces informations et leur donner la suite voulue, faute de quoi elles s'exposent aux sanctions prévues par la loi. Celle-ci fixe également les moyens par lesquels les victimes présumées de torture peuvent obtenir réparation. Les mesures nécessaires sont prises pour garantir la protection des plaignants et des témoins, conformément aux lois en vigueur.

#### **N. Article 14**

110. Les articles 177 à 181 du Code civil fixent les règles régissant le droit à indemnisation pour un préjudice subi à la suite d'un acte illicite, règles qui sont conformes à l'article 14 de la Convention. Aux affaires impliquant une responsabilité pénale, l'article 180 du Code consacre une disposition spéciale favorable à la victime de telles infractions. En vertu de cette disposition:

a) Aucune affaire engageant la responsabilité de l'auteur d'un acte illicite ne sera examinée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la victime prend conscience du préjudice et de la partie qui en est responsable ou d'un délai de 15 ans après la commission de l'acte illicite, selon celui de ces faits qui se produira le premier;

b) Toutefois, si l'affaire engageant la responsabilité de l'auteur d'un acte illicite est liée à une infraction pénale, elle pourra être examinée tant que l'action pénale est en instance, même si les délais spécifiés dans le paragraphe précédent ont expiré (on trouvera à l'annexe 12 le texte du Code civil).

111. L'article 22 du Code de procédure pénale garantit également aux victimes le droit d'engager une action pénale pour demander réparation pour le préjudice résultant d'une infraction. Il stipule que quiconque a subi un préjudice personnel résultant directement d'une infraction peut faire valoir ses droits en intentant une action civile contre l'accusé durant la collecte de preuves ou l'enquête, ou devant le tribunal saisi de l'affaire au pénal. Cette action civile doit être intégrée à l'affaire pénale dont est saisi le tribunal. L'article 32 du même Code stipule que tout jugement rendu au sujet de l'affaire pénale doit comporter une décision sur l'indemnité réclamée par la victime, à moins que la cour pénale ne décide de renvoyer l'affaire aux tribunaux civils.

112. L'article 23 du Code de procédure pénale dispose que, si la personne ayant subi un préjudice à la suite d'une infraction n'a pas les moyens d'intenter une action ni de s'attacher les services d'un avocat, le tribunal doit en nommer un, à la demande du ministère public, pour défendre gratuitement les droits de l'intéressé.

### **O. Article 15**

113. L'article 19 de la Constitution, en son alinéa *d*, dispose que toute déclaration et tous aveux dont il est établi qu'ils ont été obtenus par la torture, l'intimidation ou des traitements dégradants, ou sous la menace d'y recourir, sont nuls et non avenues.

114. En vertu de l'article 253 du Code de procédure pénale, les juges statuent sur les affaires en toute indépendance, sur la base de leur conviction. Toutefois, il leur est interdit de baser leur jugement sur une preuve n'ayant pas été présentée à l'audience ou sur une déclaration dont il est établi qu'elle a été faite par un accusé ou un témoin soumis à des pressions ou à des menaces. De telles déclarations sont inadmissibles et doivent être considérées comme nulles et non avenues.

### **P. Article 16**

115. L'article 207 du Code pénal punit de prison tout agent de l'État ou fonctionnaire qui procède sciemment à la fouille d'une personne, de son domicile ou de son local sans son consentement, dans les circonstances non prévues par la loi ou sans respecter les conditions définies par celle-ci.

116. L'article 209 du Code pénal punit de prison tout agent de l'État qui inflige ou ordonne d'infliger à un condamné une peine plus grave que celle qui est prévue par la loi ou une peine différente de celle qui avait été imposée.

117. L'article 210 du Code pénal prévoit une peine d'un à cinq ans de prison pour tout agent de l'État qui, en sa qualité de directeur ou de gardien de prison, y admet une personne sans mandat de l'autorité compétente, qui maintient une personne en détention au-delà de la période fixée dans le mandat ou qui ne donne pas suite à une ordonnance de mise en liberté.

118. L'article 238 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et une amende de 100 dinars au maximum pour toute personne qui, subrepticement, fait usage de pressions ou de menaces, offre toute forme de cadeau ou de privilège ou fait des promesses afin d'amener autrui à ne pas témoigner ou à faire un faux témoignage.

119. L'article 339 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement ou une amende pour quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui, entraînant pour la victime une maladie ou une invalidité pendant plus de 20 jours. Si les conséquences de l'agression sont moins graves, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende de 100 dinars au maximum. Si une femme enceinte fait une fausse couche à la suite d'une telle agression ou si l'infraction a été commise par un agent de l'État dans l'exercice ou dans le cadre de ses fonctions, cela sera considéré comme une circonstance aggravante conformément à l'article 75 du Code.

120. L'article 357 du Code prévoit une peine de privation de liberté pour toute personne qui, illégalement, arrête, détient ou de toute autre manière prive autrui de sa liberté. Si l'acte a été commis par un agent de l'État agissant dans l'exercice ou dans le cadre de ses fonctions, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement.

121. L'article 366 du Code prévoit une amende de 500 dinars pour un acte de diffamation, même si celui-ci n'a pas été commis en public ou en présence d'autres personnes. Selon l'article 75 du Code, le fait que l'acte a été commis par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions sera considéré comme une circonstance aggravante.

122. Conformément au paragraphe 5 de l'article 74 du décret législatif n° 3 de 1982, concernant l'organisation des forces de sécurité publique, tel qu'amendé par le décret législatif n° 3 de 2002, les membres des forces de sécurité publique ont le devoir de traiter convenablement le public. L'article 80 du même décret stipule que tout membre des forces de sécurité qui faillit à son devoir fait l'objet d'une action disciplinaire ou est jugé devant un tribunal militaire, selon ce qu'exigent les circonstances. Les mesures disciplinaires prises à son encontre peuvent inclure son renvoi, conformément à l'article 89 du décret.

### III. CONCLUSION

123. La Constitution et les lois pertinentes de l'Émirat de Bahreïn contiennent des dispositions qui garantissent l'interdiction de la torture ou de traitements dégradants ou qui punissent les auteurs de tels actes. Il convient ici de rappeler la déclaration faite par Son Altesse Royale, Sheikh Hamad Bin Khalifa Isa Al Khalifa, Émir de Bahreïn, lors d'un discours prononcé le 26 juin 2001 à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture. L'Émir a déclaré: «La torture est une infraction déplorable qui est interdite par la loi de Bahreïn et rejetée par les enseignements de notre noble religion islamique. Elle est contraire à notre tradition et à notre héritage culturel.»

124. La première partie de la Charte d'action nationale, intitulée «Les composantes fondamentales de la société», et la deuxième partie, intitulée «Garanties des libertés individuelles et de l'égalité», stipulent qu'en aucun cas une personne ne peut être soumise à toute forme de torture physique ou mentale ou à tout traitement inhumain ou dégradant. Toute confession ou déclaration obtenue sous la torture, la menace ou la contrainte doit être considérée comme nulle et non avenue. Il est en particulier interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un accusé. La loi punit quiconque commet l'infraction de torture ou porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui.

125. L'évolution constitutionnelle et politique de l'Émirat de Bahreïn confirme que le pays respecte les droits de l'homme, y compris le principe d'interdiction de la torture. En outre, les mesures prises par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire montrent qu'il est donné pleinement effet aux dispositions constitutionnelles garantissant la primauté du droit. On en veut pour preuve l'implication croissante de la société civile dans tous les domaines, le climat de liberté d'expression et d'opinion et le débat éclairé sur les questions sociales.

126. L'Émirat de Bahreïn confirme qu'il s'acquitte de ses responsabilités au titre de la Convention contre la torture et qu'il s'engage à coopérer avec le Comité contre la torture en soumettant et en examinant avec lui les rapports qui lui sont demandés en vertu de l'article 19 de la Convention.

127. On trouvera aux annexes 1 à 12 les principaux documents cités dans le présent rapport.

**Liste des annexes \***

1. Charte d'action nationale
2. Constitution de l'Émirat de Bahreïn
3. Décret législatif n° 10 de 2001, proclamant une amnistie générale pour les atteintes à la sécurité nationale
4. Décret législatif n° 56 de 2002, portant interprétation de certaines dispositions du décret législatif n° 10 de 2001
5. Décret législatif n° 4 de 2001, annulant la compétence de la juridiction responsable des atteintes à la sécurité extérieure et intérieure de l'État
6. Décret législatif n° 11 de 2001, abrogeant le décret législatif concernant les mesures relatives à la sécurité de l'État
7. Décret législatif n° 42 de 2002, promulguant la loi relative à l'appareil judiciaire
8. Décret législatif n° 26 de 1980, promulguant la loi relative aux avocats
9. Ordonnance n° 5 du Ministre de la justice (1981) concernant l'application de la loi relative aux avocats
10. Code pénal
11. Code de procédure pénale
12. Code civil

-----

---

\* Ces annexes peuvent être consultées auprès du secrétariat.